

VD_OMNI PE.2007.0115 vom 13. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0115

FR: VD_OMNI PE.2007.0115 du 13 juin 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0115 del 13 giugno 2007

Regeste

c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de prolonger le droit au séjour à un ressortissant australien venu en Suisse pour vivre auprès de son amie et ayant bénéficié d'une autorisation de courte durée L durant 18 mois pour son activité de stagiaire graphiste. Aucune autorisation de séjour ne peut en outre lui être délivrée pour poursuivre son activité de graphiste designer, les conditions d'autorisation au sens des art. 7 et 8 OLE n'étant pas réalisées.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population ou le Service de l'emploi. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 2

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, voire d'établissement, sous réserve des dispositions contraires résultant des traités

internationaux et de la loi.

E. 3

a) La délivrance des autorisations de travail à des étrangers désireux d'exercer une activité lucrative en Suisse est soumise à un système de contingentement prévu aux art. 12 ss de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (ci-après : OLE). Ce système est notamment censé contribuer à un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1 let. a et c OLE). Pour les séjours d'une durée supérieure à un an, les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour à l'année dans les limites des nombres maximums mentionnés dans l'appendice à l'OLE 1, al. 1, let. a. A titre d'exemple, pour le canton de Vaud, ce contingent s'élève, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2006 et le 31 octobre 2007, à 158 unités (cf. Appendice I susmentionnée, modifiée le 18 octobre 2006, RO 2006 4225). Une telle limitation impose nécessairement à l'autorité cantonale de gérer son contingent pour être à même de disposer d'unités tout au long de l'année et d'éviter qu'une pénurie ne sévisse au cours de périodes contingentaires (cf. arrêts TA PE 2000/0298 et PE 2000/0314 du 25 septembre 2002; PE 2000/0356 du 9 octobre 2000 et PE 2000/0396 du 30 octobre 2002). S'agissant des stagiaires, l'art. 22 OLE prévoit que les nombres maximums d'autorisations sont fixés dans les accords concernant les stagiaires et les arrangements bilatéraux entre administrations (al. 1). L'ODM peut prendre des décisions valables pour des autorisations servant à des séjours pour un stage de douze mois au maximum, en les imputant sur ces nombres (al. 2). Les autorisations pour stagiaires selon l'art. 22 peuvent exceptionnellement être prolongée de six mois au plus sur décision de l'ODM (art. 25 al. 5 OLE). La Suisse a passé des accords d'échange de stagiaires avec une trentaine de pays, dont l'Australie. Aux termes de ces accords, les jeunes professionnels peuvent requérir une autorisation de séjour et de travail en Suisse pour y parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques. Les autorisations sont délivrées pour une durée de 18 mois au plus. b) Le recourant a bénéficié d'une autorisation de séjour de courte durée L valable jusqu'au 19 novembre 2006 pour son activité de stagiaire graphiste auprès de la société 2.*****. Celui-ci étant entré en Suisse le 20 mai 2005, cette autorisation a ainsi été accordée durant 18 mois et ne peut plus être prolongée, comme le soutient à juste titre l'autorité intimée.

E. 4

La requête ne peut également pas être admise en vertu des art. 7 et 8 OLE. a) L'art. 7 OLE prévoit que lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, priorité sera donnée aux travailleurs indigènes, aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler. Une exception aux principes de la priorité des travailleurs indigènes est prévue à l'art. 7 al. 1 in fine OLE, soit lorsque l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Selon l'art. 8 al. 1 OLE, les ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE bénéficient également du principe de la priorité. L'admission de ressortissants des Etats tiers n'est possible que lorsqu'il est prouvé qu'aucun travailleur indigène ou résident ou ressortissant de l'UE ou de l'AELE ne peut être recruté pour un travail en Suisse. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène et au sein de l'UE/AELE, qu'il a signalé la vacance du

poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il rejette en principe les recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf., parmi d'autres, TA PE.2005.0300 du 30 décembre 2005, et les arrêts cités). b) Dans le cas présent, il n'est pas litigieux que X. _____ n'est pas originaire d'un pays membre de l'UE/AELE. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que la société 2. ***** aurait effectué des recherches pour trouver un collaborateur sur le marché suisse et européen du travail. Cette dernière explique en effet uniquement être pleinement satisfaite de son employé et sollicite le prolongement de son séjour en Suisse et l'octroi d'un permis annuel. La rigueur dont il convient de faire preuve dans l'interprétation du principe de la priorité des demandeurs d'emploi indigènes ou ressortissant des Etats membres de l'UE/AELE ne permet donc pas de s'écarter de la décision négative du Service de l'emploi.

E. 5

a) La demande doit également être rejetée au regard des exigences de l'art. 8 al. 1 et 3 OLE. Selon cette disposition, une autorisation de séjour peut être accordée aux travailleurs ressortissants des Etats membres de l'UE, conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes, et aux ressortissants des Etats membres de l'AELE, conformément à la Convention instituant l'AELE (al. 1). Lors de la décision préalable à l'octroi des autorisations, les offices de l'emploi peuvent cependant admettre des exceptions lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers le justifient (art. 8 al. 3 let. a OLE). Dans sa jurisprudence relative à l'application de cette disposition, le Tribunal administratif s'est toujours montré relativement strict (cf. notamment arrêts TA PE.2006.0202 du 31 août 2006 et PE 2000.0466 du 21 novembre 2000). Il faut ainsi entendre par personnel qualifié les ressortissants étrangers au bénéfice de connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne serait pas possible de les recruter au sein de l'UE ou de l'AELE. Des motifs particuliers peuvent être des motifs économiques ayant des conséquences durables pour le marché du travail suisse. b) En l'espèce, comme rappelé ci-dessus, X. _____, ressortissant australien, n'est pas ressortissant d'un des pays mentionnés à l'art. 8 al. 1 OLE, de sorte que la seule possibilité d'envisager une éventuelle délivrance de l'autorisation requise serait celle visée à l'art. 8 al. 3 let. a OLE. Il ne ressort toutefois nullement du dossier que le recourant, bien que disposant d'une formation de designer acquise en Australie, bénéficie de qualifications à ce point spécifiques dans ce domaine. La société 2. ***** et le recourant ne l'allèguent au demeurant pas. Le recourant est venu en Suisse pour suivre son amie et a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée, mais aucune raison ne justifie l'application de la disposition précitée. Enfin, force est de constater qu'il n'existe aucun motif particulier justifiant une exception, comme l'exige l'art. 8 al. 3 let. a OLE, dont les conditions sont cumulatives.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision entreprise est justifiée, le Service de l'emploi n'ayant au surplus ni abusé, ni excédé de son pouvoir d'appréciation. Le recours

doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.